



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

Arrêté N° 2022/97

OBJET : Réglementation sur le démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Buchelay

Le Maire de la Commune de BUCHELAY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5 et L.2542-2
- Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3
- Vu le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique
- Considérant que la vente à domicile, appelée «porte à porte», consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de service, Le démarchage commercial est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation
- Considérant le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées
- Considérant que l'activité de démarchage s'intensifie sur la commune de Buchelay
- Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Buchelay
- Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, surtout les plus vulnérables contre des pratiques commerciales déloyales et/ou agressive
- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Buchelay
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité publique et à l'ordre public

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune de Buchelay est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare et demande autorisation auprès de la Mairie ou de la Police Municipale de Buchelay **15 jours** avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir les documents suivants:

- un extrait K-bis
- les cartes professionnelles de chaque agent effectuant le démarchage
- l'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection
- l'immatriculation de chaque véhicule avec lesquels les agents vont circuler sur le territoire communal

ARTICLE DEUX : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE TROIS : Ne sont pas concernés par le présent arrêté, les Sapeurs Pompiers, les facteurs et les éboueurs détenteurs d'une carte professionnelle pour la traditionnelle vente de calendriers

ARTICLE QUATRE : Tout démarchage ou quête à domicile non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les prospecteurs s'exposent à une contravention de première classe.

ARTICLE CINQ : Le présent arrêté sera exécutoire après transmission au représentant de l'État et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

ARTICLE SIX : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE SEPT : Monsieur le Commissaire de Police du Commissariat de Mantes la Jolie, le responsable de la Police Municipale de Buchelay, sont chargés, chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE HUIT : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Fait à Buchelay, le vingt trois novembre deux mille vingt deux.

Notifié le

~~Publié le~~

Rendu exécutoire

(Loi du 2 mars 1982)

Pour le Maire empêché, le ^{Adjoint}

Stéphane TREMBLAY



Pour le Maire empêché, le 1^{er}

Stéphane TREMBLAY

